



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE ET LOIR

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Délégation départementale d'Eure-et-Loir

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-AEP-2020-03-01

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du captage dit des « Sources de l'Arcisses », sur la commune d'Arcisses,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage,**
- **Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.**

Commune d'ARCISSES

Maître d'ouvrage : commune de NOGENT-LE-ROTROU

**LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-42 d'autre part ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.11-7, L.13-1 à L.13-18, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret du Président de la République du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du président de la République du 22 août 2017 nommant Monsieur Régis ELBEZ secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018-318-002 du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Arcisses par fusion des communes de Brunelles, Coudreceau et Margon ;

VU la délibération du conseil municipal de Nogent-le-Rotrou, du 30 mai 2016, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Brunelles au lieu-dit «Arcisses», ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 prescrivant, pour la période du 11 mars 2019 au 12 avril 2019 inclus, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des points de captages ainsi que l'autorisation prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU le rapport hydrogéologique de proposition des périmètres de protection du 6 mai 2009 ;

VU le rapport hydrogéologique complémentaire du 19 juin 2015 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion du 18 juin 2015 en sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou, datant du 26 juin 2015 ;

VU le dossier d'enquête publique établi en juillet 2016 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 14 février 2020 reconnaissant le droit d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) ;

VU les registres d'enquête ouverts en mairie d'Arcisses ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du captage sis au lieu-dit « Arcisses » sur le territoire de la commune déléguée de Brunelles, appartenant à la commune d'Arcisses, est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de Nogent-le-Rotrou, ainsi que d'une partie de la population de la commune d'Arcisses, et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT le caractère particulièrement vulnérable de ce captage qui constitue l'une des ressources principales pour l'approvisionnement de Nogent-le-Rotrou ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise la Préfète à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par la commune de Nogent-le-Rotrou, résultante de l'exploitation du captage dit des « Sources de l'Arcisses » sur le territoire de la commune d'Arcisses, parcelle n°306 de la section C de la commune déléguée de Brunelles, et dont la référence à la Banque du Sous-Sol (BSS) est BSS000VYKN (ancienne référence : 02897X0005).

ARTICLE 2.

La commune de Nogent-le-Rotrou doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2

Périmètres de protection

ARTICLE 3.

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage dit des Sources de l'Arcisses situé sur la commune d'Arcisses, sur la parcelle n° 306 de la section C de la commune déléguée de Brunelles est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 4.

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit instantané maximum de 120 m³/h et un prélèvement maximum de 780 000 m³/an, conformément au plan parcellaire en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 4.1 - Périmètre de protection immédiate

Il a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Il est constitué des parcelles cadastrées C n° 306, 309 et 310 de la commune déléguée de Brunelles sur la commune d'Arcisses.

Prescriptions particulières

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdits :

- toutes constructions, à l'exception de celles nécessaires aux équipements de pompage et de traitement ;
- l'installation de groupes électrogènes. En cas de nécessité, un groupe de secours pourra être mis en place sous condition qu'il soit muni d'une cuvette de rétention et placé en aval des drains de la source ;
- tous dépôts de matières et de matériels, à l'exception de ceux strictement nécessaire à l'exploitation du captage, au traitement des eaux ;
- les épandages de toute nature ;
- le dessouchage ;
- le retournement des terrains.

L'entretien du sol, des boisements et des bordures doit être effectué régulièrement par des moyens thermiques ou mécaniques, sans utilisation d'engrais ni de désherbant chimique.

L'accès du périmètre est strictement réservé aux agents de service des eaux, les entreprises sous-traitantes devant obligatoirement être accompagnées.

Travaux à réaliser

- couvrir la fosse au départ de la conduite où est installée l'électrovanne ;
- vérifier le verrouillage des plaques recouvrant les regards, et la bâche de reprise ;
- installer des dispositifs d'alarmes sur chaque ouverture et sur la porte du local technique.

ARTICLE 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (**Annexe 1**) et il est subdivisé en deux zones PPR_A et PPR_B

A l'intérieur des périmètres rapprochés PPR_A et PPR_B, les servitudes sont les suivantes

a) sont interdits :

- les puits et forages quel que soit leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- le camping caravaning, et le stationnement même provisoire de caravanes et campings cars ;
- la création de cimetières ;
- l'enfouissement de cadavre d'animaux ;
- les dépôts ou stockages de déchets ménagers, industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles, matières de vidanges) ;
- les épandages d'eaux usées ou lisiers, matières de vidanges et boues de station d'épuration ;
- l'épandage aéroporté de produits phytosanitaires ;
- la préparation de bouillies de produits phytosanitaires, le rinçage et la vidange de fonds de cuve de ces produits, sauf si ces opérations interviennent au siège de l'exploitation, sur une aire étanche munie d'un système de récupération des eaux dans un bac étanche, avec une possibilité de dérogation pour les vidanges sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 ;
- le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, pesticides, herbicides hors cuves de rétention ou hors d'aires étanches ;
- les installations classées ICPE soumises à autorisation en raison de leur impact sur la qualité de l'eau ;
- les entreprises ou activités stockant ou utilisant tous produits chimiques susceptibles de polluer les eaux souterraines quel qu'en soit le volume de l'usage ;
- les carrières ;
- les excavations permanentes et toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- tout déversement ou rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, fossés ;
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines ;
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement non collectif à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les nouvelles constructions, à l'exception de l'extension de bâtiments existants, ne sont autorisées que sous réserve d'un assainissement conforme et d'un mode de chauffage excluant le fioul.

A l'intérieur du PPR_A, outre les prescriptions ci-dessus, sont interdits :

- les épandages de fumiers ;
- l'irrigation du 15 avril au 1^{er} septembre ; sur les autres périodes, l'irrigation est limitée avec une lame d'eau de 15 mm maximum.

A l'intérieur des périmètres rapprochés PPR_A et PPR_B

b) Sont réglementés :

- les têtes de puits et forages d'eau doivent être protégées par un rehaussement d'une margelle maçonnée d'une hauteur minimale de 0,50 m et un capot verrouillé afin d'éviter toute intrusion dans la nappe, d'eaux superficielles ou de matières étrangères, par négligence ou malveillance ;
- les ouvrages inutilisés sont comblés dans les règles de l'art ;
- la préparation de bouillies de produits phytosanitaires, le rinçage et la vidange de fonds de cuve de ces produits sont interdits sauf si ces opérations interviennent au siège de l'exploitation, sur une aire étanche munie d'un système de récupération des eaux dans un bac étanche, avec une possibilité de dérogation pour les vidanges sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 ;
- les dispositifs d'assainissement autonomes sont mis aux normes en vigueur et les puisards comblés ;
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides, d'engrais liquides, de produits phytosanitaires à l'état liquide ou de tout produit liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine, qui doivent être à double enveloppe ou pourvus de cuvette de rétention étanche aux produits stockés de capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir ou à 50% de la capacité totale des différents réservoirs ;
- les épandages de toutes substances ou produits si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leurs concentrations susceptible de conduire, à plus ou moins brève échéance, au dépassement des limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment par le code de l'environnement ;
- les dépôts de fumiers sur sol naturel sont interdits. Ils doivent être stockés sur une aire étanche et couverte ;
- l'entretien des routes et chemin doit être fait par d'autres moyens que l'utilisation d'herbicides.

ARTICLE 4.3- Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

ARTICLE 5.

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire d'Arcisses, le Maire de Nogent-le-Rotrou et l'ARS Centre-Val de Loire soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 6 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 7- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 4.2.a et 4.2.b doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 4-1 et 6 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté (**liste de ces travaux à réaliser en annexe 2**).

ARTICLE 8 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au sixième tiret du b de l'article 4.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 3

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 10.

La commune de Nogent-le-Rotrou est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population, la source dite de l'Arcisses, sur le territoire de la commune déléguée de Brunelles, parcelle n° 306 de la section C.

L'eau produite par ce forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré avant sa mise en distribution.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 11.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 4 Dispositions communes

ARTICLE 12.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 13.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie d'Arcisses pendant une durée minimale de deux mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie d'Arcisses et à la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 15. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 16.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Maire de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Maire d'Arcisses, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 3 MARS 2020

LA PREFETE,

~~Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général~~

Régis ELBEZ

ANNEXE 2

Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Financement	Délai	Etat
Couverture de la fosse au départ de la conduite	X		Commune de Nogent-le-Rotrou	6 mois	A réaliser
Verrouillage des plaques	X		Commune de Nogent-le-Rotrou	6 mois	A réaliser
Installation de dispositifs anti intrusion sur chaque ouverture et sur la porte du local	X		Commune de Nogent-le-Rotrou	6 mois	A réaliser
Mise ne place d'une margelle étanche et d'un capot cadenassé		X	Commune de Nogent-le-Rotrou	2 ans	A réaliser
Indemnités pour interdiction d'épandage de fumier sur les parcelles du PPR _A		X	Commune de Nogent-le-Rotrou	2 ans	A réaliser
Stockage de fumier non épandu sur aire de stockage couverte sur dalle		X	Commune de Nogent-le-Rotrou	2 ans	A réaliser
Aire de préparation des bouillies phytosanitaires et de lavages du matériel dédié		X	Commune de Nogent-le-Rotrou	2 ans	A réaliser
Indemnités pour interdiction d'irrigation sur les parcelles du PPR _A		X	Commune de Nogent-le-Rotrou	2 ans	A réaliser
Réhabilitation de deux assainissements non collectifs		X	Particuliers	2 ans	A réaliser

